

GE_GERICHTE ACPR/61/2026 vom 20. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_61_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/61/2026 du 20 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/61/2026 del 20 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste la jonction des procédures au motif que leur stade d'avancement ne serait pas le même, qu'elles concernent des faits distincts, de gravité différente, et qu'elle pourrait avoir une incidence sur le droit de garde de ses deux enfants.

E. 3.1

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du

E. 3.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public peut ordonner la disjonction de causes. La conduite de procédures séparées doit cependant rester l'exception. Elle tend à garantir la rapidité de l'instruction et à éviter un retard inutile (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1184/2024 du 11 avril 2025 consid. 2.2.1 et 2.2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant est soupçonné d'avoir commis diverses infractions, objets des deux affaires précitées. Ces infractions doivent donc, en principe, être poursuivies conjointement (art. 29 al. 1 let. a CPP). Aucun motif ne milite pour que les causes soient traitées séparément (art. 30 CPP). Certes, leur état d'avancement n'est pas similaire, dans la mesure où la plus ancienne de ces procédures a fait l'objet d'une ordonnance pénale le 20 octobre 2025. Toutefois, le recourant y a formé opposition. Quant à la seconde procédure, elle se poursuit avec célérité, puisque le Ministère public a tenu pas moins de trois audiences

depuis le 6 novembre 2025 et que la prochaine audience de confrontation est fixée au 21 janvier 2026. Dans la mesure où le second contexte de faits concerne des faits s'étant déroulés "entre quatre yeux", les éléments à instruire ne devraient pas aller au-delà de la confrontation de la plaignante au prévenu, ce qui ne nécessitera pas une instruction prolongée. La jonction querellée présente l'avantage, selon ce que le Ministère public décidera, de renvoyer le cas échéant le prévenu en jugement afin que soit prononcée une seule peine, s'il y a lieu, et d'éviter ainsi la problématique du prononcé d'une peine complémentaire (art. 49 al. 2 CP). Enfin, le recourant n'explique pas en quoi ses droits procéduraux seraient violés par la jonction contestée. Les motifs invoqués par le recourant relèvent plutôt des conséquences inhérentes à toute jonction. Le fait d'évoquer des craintes quant à la garde de ses enfants, dans la mesure où son ex-femme, plaignante dans la première procédure, pourrait utiliser à son encontre ce que la seconde plaignante a dénoncé dans

- 8/10 - P/22034/2023 la procédure plus récente, ne suffisant pas à déroger au principe de l'unité de la procédure. En effet, la jonction critiquée n'entraîne pas, par elle-même, d'accès aux informations relevant de la sphère privée du recourant par l'une ou l'autre des parties plaignantes constituées dans les deux procédures jointes, car les conditions de consultation d'un dossier pénal en cours sont régies par des normes spécifiques et distinctes (cf. art. 101, 102 al. 1 et 108 CPP; ACPR/628/2021 du 23 septembre 2021 consid. 2.2). Il s'ensuit que l'ordonnance déferée, conforme aux réquisits des art. 29 et 30 CPP, est exempte de critique. 4. Le recours devra donc être rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- pour la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 6. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. Dans la mesure où la procédure se poursuit, l'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

E. 7

novembre 2018 consid. 3.2).

- 7/10 - P/22034/2023 De façon générale, l'art. 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3ème éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 29).